

1,00 % de matière grasse

| Contenant | Prix au détail minimum | Prix au détail maximum |
|-----------|------------------------|------------------------|
| 1 litre | 1,98 \$ | 2,14 \$ |
| 1,5 litre | 2,97 \$ | 3,21 \$ |
| 2 litres | 3,88 \$ | 4,20 \$ |
| 4 litres | 7,44 \$ | 8,08 \$ |

0,00 % de matière grasse

| Contenant | Prix au détail minimum | Prix au détail maximum |
|-----------|------------------------|------------------------|
| 1 litre | 1,92 \$ | 2,08 \$ |
| 1,5 litre | 2,87 \$ | 3,11 \$ |
| 2 litres | 3,76 \$ | 4,08 \$ |
| 4 litres | 7,19 \$ | 7,83 \$ |

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

71668

Décision 11721, 9 décembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11721 du 9 décembre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins tel que pris par le conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion tenue le 3 octobre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *Avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243) est modifié, à l'article 7, par le remplacement de «25» par «20», partout où il se trouve.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71676

Décision 11722, 9 décembre 2019

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11722 du 9 décembre 2019 et rectifiée le 12 décembre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 3, 4 et 5 décembre 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35)

1. Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

| Année | Montant |
|-------|---------|
| 2020 | 386 \$ |
| 2021 | 391 \$ |
| 2022 | 396 \$ |
| 2023 | 401 \$ |
| 2024 | 406 \$ |

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

| Année | Montant |
|-------|---------|
| 2020 | 772 \$ |
| 2021 | 782 \$ |
| 2022 | 792 \$ |
| 2023 | 802 \$ |
| 2024 | 812 \$ |

».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

- «1^o les syndicats : 7,23 %;
- 2^o les fédérations : 37,22 %;
- 3^o L'Union des producteurs agricoles : 55,55 % . ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71671

Décision 11723, 9 décembre 2019

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11723 du 9 décembre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 3, 4 et 5 décembre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09798 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,04811 \$ le m³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00178 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,14807 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;